

Statuts « GRAAP-Fondation, GRoupe d'Accueil et d'Action Psychiatrique »

I NOM, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Art. 1 NOM ET SIEGE

« GRAAP-Fondation, GRoupe d'Accueil et d'Action Psychiatrique » est une Fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse, son siège se trouve à Lausanne. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Art. 2 BUT

La Fondation partage la vision, adhère à la mission et respecte les valeurs définies dans l'annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

Les buts de la Fondation sont :

1. Veiller à la prise en compte des intérêts des personnes souffrant de troubles psychiques et de leurs proches, ainsi que promouvoir la santé mentale au sein de la communauté ;
2. Informer et sensibiliser la population sur les problématiques en lien avec la santé mentale et développer la solidarité et l'entraide ;
3. Favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des personnes concernées par une maladie psychique, ainsi que l'exercice de leur rôle de citoyen·nes ;
4. Promouvoir des structures qui favorisent la santé sociale de la collectivité et les exploiter ;
5. Développer et offrir aux intéressé·es des méthodologies et des services qui contribuent au rétablissement de la santé psychique des individus ;
6. Offrir à la communauté des prestations qui lui soient utiles et permettent une intégration mutuelle ;
7. Maintenir et développer des réseaux régionaux, nationaux, internationaux d'échanges et d'informations ;
8. Exploiter des structures d'accueil d'enfants (crèches, garderies, etc.), ceci indépendamment des autres activités.

La Fondation n'a pas de but lucratif.

Elle peut également créer des institutions ou des structures affiliées ayant une personnalité juridique distincte, répondant au but de la Fondation et gérer des fonds au bénéfice d'une affection spécifique.

Art. 3 FORTUNE

L'Association fondatrice attribue à la Fondation le capital initial de deux cent mille francs (CHF 200'000,-).

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions.

Le Conseil de Fondation veille à la santé financière de la Fondation, notamment grâce à des attributions privées, publiques et les propres ressources de la Fondation.

Les ressources de la Fondation sont affectées uniquement au but défini à l'article 2.

La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations, elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

II ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation qui en est l'organe suprême
- Le Bureau du Conseil de Fondation
- La Direction
- L'Organe de révision

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de Fondation composé d'au moins cinq personnes physiques ou représentantes de personnes morales qui travaillent par principe à titre bénévole. Le Conseil de Fondation peut décider de verser des indemnités à ses membres ou à des personnes à qui sont déléguées des compétences particulières.

Dans le cas où une indemnisation des membres du Conseil de Fondation est décidée, celle-ci doit faire l'objet d'un règlement soumis à l'ACI. Il en est de même pour les membres du Bureau du Conseil de Fondation. Le règlement validé par l'ACI doit être adressé à l'autorité de surveillance.

Un siège supplémentaire au moins est réservé à un membre de l'Association fondatrice, sur proposition de celle-ci.

Le Conseil de Fondation veille à ce que ses membres soient représentatifs de la société civile, notamment des milieux sociaux, médicaux, économiques, juridiques, éthiques et culturels. Leurs compétences propres doivent également être prises en compte dans leur nomination en qualité de membre du Conseil. En fonction de ces compétences, les membres peuvent être amenés à assumer une fonction particulière dans une ou plusieurs potentielles commissions nommées par le Conseil de Fondation, sans pouvoir décisionnel. La participation d'un-e membre du Conseil de Fondation à une commission ne peut donner lieu à une rémunération

Art. 5 CONSTITUTION ET COMPLEMENT

Le Conseil de Fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la Fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve.

La composition de la Direction est définie dans le Règlement d'organisation et de gestion. Ses compétences/tâches sont définies dans ledit Règlement et son cahier des charges sont définis par le Conseil de Fondation.

Au moins une fois par an, le Conseil de Fondation et le Comité du Graap-Association se réunissent pour s'informer mutuellement et débattre d'orientations, de politiques et de stratégies communes, afin d'améliorer l'offre des prestations et l'implication des personnes concernées dans la réalisation de celles-ci. Le Conseil de Fondation reste seul compétent pour les décisions relevant de la Direction de la Fondation. L'Association ne peut influencer ses décisions.

Art. 6 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE

Les membres du Conseil de Fondation sont élus-es pour quatre ans, mandat renouvelable pour quatre périodes.

Pour chaque période administrative, le Conseil de Fondation est nommé par les ancien-nes membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de Fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élu-es pour le reste de cette période.

Les membres ayant atteint l'âge de 80 ans ne peuvent pas être réélu-es.

Un-e membre du Conseil de Fondation peut être révoqué-e, par exemple en cas d'absences répétées, d'incapacité, de violation de ses obligations à l'égard de la Fondation ou pour juste motif.

Art. 7 COMPETENCES

Le Conseil de Fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- Nomination du Conseil de Fondation et de l'organe de révision ;
- Approbation des comptes annuels et du budget.

La Fondation est valablement engagée à l'égard de tiers par la signature collective à deux des membres du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation peut déléguer ce droit dans le cadre d'un plan de signatures.

Art. 8 DELEGATION

Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un·e, voire à plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément à un règlement.

Art. 9 PRISE DE DECISION

Le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions lorsque le quorum est atteint (la majorité des membres du Conseil sont présent·es).

Les décisions sont prises selon le principe du consentement des membres présent·es. En cas d'impossibilité de lever toutes les oppositions raisonnables, la décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil de Fondation présent·es.

Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi avoir lieu par voie de circulation, pour autant qu'aucun·e membre ne demande des délibérations orales.

Art. 10 ORGANISATION DES RENCONTRES DU CONSEIL DE FONDATION

Les rencontres du Conseil de Fondation ont lieu au minimum 4 fois/an. Des séances extraordinaires peuvent être sollicitées par le Président ou la Présidente, le Bureau du Conseil, ou si besoin par un tiers des membres du Conseil de Fondation. En tel cas, les membres du Conseil de Fondation en font la demande écrite au Président ou la Présidente du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation peut se réunir par visio ou audioconférence à condition que chaque membre puisse y avoir accès.

Art. 11 BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION

Le Bureau du Conseil de Fondation est l'autorité intermédiaire entre le Conseil de Fondation et la Direction. Le Bureau du Conseil de Fondation comprend 3-4 membres, dont le Président ou la Présidente et le Vice-Président ou la Vice-Présidente du Conseil de Fondation, le, la ou les autres membres du Conseil de Fondation sont désigné·es par celui-ci. Ses tâches sont définies dans le Règlement d'organisation et de gestion de la Fondation.

Art. 12 DIRECTION

La gestion opérationnelle de la Fondation est confiée par le Conseil de Fondation à la Direction. Le Directeur ou la Directrice de la Fondation est invité·e à participer aux séances du Conseil de Fondation, avec voix consultative. Selon les besoins et les sujets traités, il ou elle peut être accompagné·e par un·e ou des membres de la Direction ou un·e autre collaborateur·trice.

Le Conseil de Fondation est compétent pour désigner la Direction. Les tâches de cette dernière relèvent d'un cahier des charges défini par le Conseil de Fondation.

Art. 13 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

La Fondation répond de ses dettes sur tous ses biens. La responsabilité du Conseil de Fondation ne peut être engagée qu'en cas de violation des obligations fixées par la législation et les règlements en vigueur.

Art. 14 CONFIDENTIALITE

La confidentialité découle naturellement du devoir de fidélité des membres du Conseil de Fondation, du Bureau du Conseil de Fondation et des représentant·es de la Direction. Il en est de même pour tout·e intervenant·e étant amené·e à traiter de manière régulière ou ponctuelle de sujets particuliers.

Art. 15 REGLEMENTS

Le Conseil de Fondation fixe les principes régissant les activités de celles-ci dans un ou plusieurs règlements. Les règlements, leurs modifications et leur abrogation sont communiqués à l'autorité de surveillance.

La Fondation gèrera ses activités dans le respect des règles de management participatif. Le fonctionnement du Conseil de Fondation est contenu dans un règlement d'organisation et de gestion.

Art. 16 ORGANE DE REVISION

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant, l'autorité de surveillance.

Un exemplaire du rapport de révision est transmis à l'autorité de surveillance par la Direction.

Art. 17 COMPTABILITE

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre. Le Conseil de Fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance.

Dans les six mois suivant la clôture d'un exercice comptable, la Direction doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- Les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe,
- Le rapport de l'organe de révision,
- Le rapport de gestion,
- Le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

III MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 18 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de Fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

Art. 19 DISSOLUTION

La Fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de Fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale. Les entités récipiendaires ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondateurs ou fondatrices ou à leurs héritiers ou héritières est exclue, de même, le retour aux donateurs ou donatrices est exclu.

IV REGISTRE DU COMMERCE

Art. 20 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La présente Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud.

Statuts adoptés le 15 décembre 2011 par la fondatrice.

Statuts modifiés le 1^{er} décembre 2022

GRAAP-Fondation, Groupe d'Accueil
et d'Action Psychiatrique

Président



Antonino Cerrone

GRAAP-Fondation, Groupe d'Accueil
et d'Action Psychiatrique

Membre



Anna Wahli

Statuts ratifiés

le 28 AVR. 2023

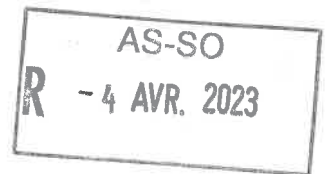
par l'As-So



Statuts « GRAAP-Fondation, GROUPE d'Accueil et d'Action Psychiatrique »

ANNEXE

Vision, mission, valeurs et buts



Vision

Voici la vision du monde qui nous anime.

Nous rêvons d'une société qui facilite l'intégration de tous ses membres et considère chaque personne comme un être unique et équivalent dont les talents sont utiles et nécessaires pour l'avancement de sa collectivité et son propre bonheur.

Dans le monde dont nous rêvons :

- Les personnes sont accueillies telles qu'elles sont, quelles que soient leurs différences.
- Les intervenants sociaux acceptent d'être impuissants à éradiquer seuls la souffrance de l'exclusion. Ils sont convaincus que les projets qui ne mobilisent pas la volonté des personnes qu'on veut aider maintiennent celles-ci dans leur ghetto et accentuent les difficultés qu'elles rencontrent.
- Les intervenants cherchent à transformer les problématiques individuelles en questionnement social pour en faire le moteur d'une action collective.
- Le mode de gouvernance retenu favorise le rétablissement et le maintien de la santé aussi bien des personnes que des milieux dans lesquels elles vivent, travaillent et exercent une présence citoyenne.

Mission

Voici notre mission, c'est-à-dire la contribution que nous souhaitons apporter pour l'avènement du monde dont nous rêvons :

Concevoir, expérimenter et promouvoir, avec les personnes souffrant de troubles psychiques et leurs communautés, des actions pour retisser les liens sociaux, rétablir et maintenir la santé des individus et des collectivités où elles vivent.

Valeurs

Régulièrement, les membres et les employés du GRAAP font référence aux valeurs et à l'esprit du GRAAP qui sous-tendent toutes nos actions. Nous avons identifié sept valeurs principales qui balisent nos actions :

1. La première valeur est certainement l'accueil. Accueillir tout un chacun, quel qu'il soit, et reconnaître en lieu sa qualité d'Homme. A l'accueil on reliera aussi les valeurs d'amitié, d'entraide et de solidarité.
2. Vient ensuite la valeur de l'équivalence qui est aussi une notion qui nous est chère. Au début du GRAAP, on ne parlait pas d'équivalence, mais on disait : « Tout comme vous, nous sommes un peu fous et un peu sages ; nous avons tous la qualité d'être humain, ce n'est qu'une question de quantité de santé. La folie ne fait pas de nous des sous-hommes et nous ne sommes pas fous à plein temps ». Ainsi, si nous ne sommes pas tous égaux, nous avons tous des compétences reconnues en termes d'équivalence.
3. Victime de la maladie : nous ne voulons pas en rester là. Nous attachons une grande valeur à la notion de **responsabilité**. Être responsable de sa vie, c'est donner du sens à ce qui arrive et faire des choix. A partir de cette valeur de la responsabilité, on peut y associer des valeurs telles que l'autonomie, l'autodétermination, le partenariat... C'est à cela que nous nous référons lorsque nous croyons et agissons pour que chacun trouve sa place au soleil et puisse s'y épanouir. Prendre la responsabilité de ses actes, c'est aussi se poser comme citoyen à part entière.
4. La santé psychique n'est pas seulement une affaire individuelle. Lorsqu'une personne est atteinte de maladie psychique, c'est toute sa famille et son environnement qui s'en ressentent aussi. Ainsi, nous croyons en une démarche de **socialisation** qui, à partir d'une problématique individuelle, la généralise à l'ensemble des situations de troubles psychiatriques d'une communauté.

5. Cette démarche implique le recours à la valeur de l'**interdisciplinarité** et du **fonctionnement en réseau** dans lequel les participants focalisent leur intervention non pas sur le patient ou ses proches, mais sur un projet commun de rétablissement de la santé psychique.
6. Ainsi, le patient psychique sera compris comme participant dans ce fonctionnement en réseau, reconnu comme équivalent et investi dans un **projet de rétablissement**. Le GRAAP croit en la valeur d'un projet solidaire construit par un groupe de personnes liées par une responsabilité et ayant un objectif commun.
7. La vie est faite d'apprentissage. Les obstacles, les rechutes, les échecs, la maladie sont une occasion de se développer. Au-delà de la souffrance, nous savons que ces expériences ont un sens et que nous pouvons en tirer des enseignements qui auront un impact positif sur notre qualité de vie. Nous reconnaissons la valeur de l'**apprentissage** qui garantit l'évolution de la personne et de son entourage.

Les buts de la Fondation

La Fondation assure la pérennité des actions que le GRAAP a déjà mises en place et le développement de programmes visant la concrétisation de ses valeurs :

1. Veiller à la prise en compte des intérêts des personnes souffrant de troubles psychiques et de leurs proches ainsi que promouvoir la santé mentale au sein de la communauté ;
2. Informer et sensibiliser la population sur les problématiques en lien avec la santé mentale et développer la solidarité et l'entraide ;
3. Favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des personnes concernées par une maladie psychique, ainsi que l'exercice de leur rôle de citoyens ;
4. Promouvoir des structures qui favorisent la santé sociale de la collectivité et les exploiter ;
5. Développer et offrir aux intéressés des méthodologies et des services qui contribuent au rétablissement de la santé psychique des individus ;
6. Offrir à la communauté des prestations qui lui soient utiles et permettent une intégration mutuelle ;
7. Maintenir et développer des réseaux régionaux, nationaux, internationaux d'échanges et d'informations ;
8. Exploiter des structures d'accueil d'enfants (crèches, garderies, etc.), cela indépendamment des autres activités.

Voici ce que nous escomptons, dans la mise en œuvre de notre mission au plan de la Fondation :

Au plan de l'action citoyenne

- Être reconnu comme une référence dans le domaine de l'ingénierie sociale et de la conduite des changements sociaux menant à une meilleure intégration sociale.

Au plan de nos services et de nos produits

- Avoir réussi à créer un effet de marque concernant nos produits et nos services au niveau du canton, de la Suisse, voire de l'international,

Au plan financier

- Avoir assuré l'avenir financier à long terme du GRAAP par la diversification de ses sources de financement (internes et externes)

Au plan des ressources humaines

- Avoir développé et maintenu parmi tous les collaborateurs un sentiment de fierté d'appartenance qui stimule l'engagement et la coopération de tous.

GRAAP-Fondation,
Groupe d'Accueil et d'Action Psychiatrique

Président du Conseil



Antonino CERRONE

Membre du Conseil



Anna WAHLI